PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MAJAR société

route de Montréal
BP 1017
11000 Carcassonne

Références : 2023-469
Code AIOT : 0006605305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans la société MAJAR implantée route de Montréal à 11000 Carcassonne. L'inspection a été annoncée le 05/10/2023.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJAR société
- route de Montréal 11000 Carcassonne
- Code AIOT : 0006605305
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation Majar situé à Carcassonne, route de Montréal, est une usine de fabrication d'accessoires agricoles, notamment d'accessoires destinés aux petits tracteurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle périodique
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57	Lettre de suite préfectorale	
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2	Lettre de suite préfectorale	
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation relève de la déclaration contrôlée. Dans ce cadre elle est soumise à un contrôle régulier du site (tous les 5 ans) par un organisme accrédité. L'exploitant doit engager et suivre ces contrôles périodiques.
Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à positionner sur rétention l'ensemble des produits du site, notamment ceux du local peinture.
Enfin, si l'installation est globalement bien tenue, l'exploitant devra s'assurer de vider régulièrement l'ensemble des déchets du site, notamment les pneumatiques usagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : La société MAJAR exploite sur son site de Carcassonne situé route de Montréal, une usine de production de matériels agricole, notamment de fabrication d'accessoires destinés aux petits tracteurs. Linstallation fonctionne sous le régime de la déclaration contrôlée.

Les activités réalisées sur le site et visées par la nomenclature des ICPE sont :
- le travail mécanique des métaux en déclaration contrôlée sous la rubrique 2560-2 : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes est de 278,3 kW ;
- l'emploi de matières abrasives (grenailleuse) en déclaration sous la rubrique 2575 : la puissance installée de l'équipement est de 61,05 kW.
Cet équipement a été mis en place en 2012 en remplacement du bac de traitement par décapage qui était en place jusque là.
- l'application de peinture (autre procédé que le "trempé") : en déclaration contrôlée sous la rubrique 2940-2b pour une quantité mise en œuvre de 25 kg/j.

La dernière déclaration concernant le site date du 22 aout 2013.

Par ailleurs, la combustion de gaz naturel (chaudière et four de cuisson) - rubrique ICPE 2910 - ne fait pas l'objet d'un classement du fait de la puissance thermique maximale de l'installation de 0,415 MW (seuil de classement est à 2 MW).

D'autre part, concernant le stockage de produits liquides inflammables qui peuvent relever d'autres rubriques ICPE que celles sus-mentionnées, l'exploitant devra préciser à l'inspection les capacités maximales de liquides inflammables et les catégories de produits associés pouvant être présents sur le site.

Enfin, lors de la visite du site l'inspection a constaté les éléments suivants qui demandent des précisions :
- un stockage de bouteilles de propane a été constaté. Selon la quantité présente sur site, l'activité peut relever de la rubrique ICPE 4718. Dans ce contexte l'exploitant établira la quantité stockée sur site et mettra a jour son classement le cas échéant ;
- une extension de stockage a été réalisée de type "entrepôts". Les entrepôts couverts sont des installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes qui relèvent de la rubrique ICPE 1510 à partir d'un volume de stockage de 5 000 m3. Dans ce contexte l'exploitant établira la quantité de produits combustibles stockés dans cette extension ainsi que son volume et mettra à jour son classement le cas échéant.

Observations :
Concernant le stockage de produits liquides inflammables qui peuvent relever d'autres rubriques ICPE que celles sus-mentionnées, l'exploitant devra préciser à l'inspection les capacités maximales de liquides inflammables et les catégories de produits associés pouvant être présents sur le site.
L'exploitant procédera également à l'analyse des rubriques ICPE 4718 et 1510 au vu de son activité sur le site et déterminera son classement sous ces rubriques le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-57

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats : Le contrôle initial de l'installation a été réalisé en 2013 suite à la dernière déclaration ICPE du site et depuis aucun contrôle n'a été effectué. Conformément à l'article R.512-57 du Code de l'environnement :"La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum." pour les installations soumises à Déclaration contrôlée au titre des ICPE Toutefois, en amont de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le bon de commande du contrôle périodique auprès du Bureau d'Etude "APAVE". Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir arrêté la date du 29 novembre 2023 pour la réalisation de ce contrôle périodique. Par ailleurs l'inspection relève que le contrôle périodique doit viser les deux rubriques à déclaration contrôlée du site, soit la rubrique 2560-2 et la rubrique 2940-2b et ne pas porter que sur la rubrique 2940. La levée de cette non-conformité étant engagée par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant mais classe ce point en susceptible de suite avec un délai de 3 mois pour la remise du rapport de contrôle périodique. Ce dernier devra être transmis à l'inspection des installations classées afin de clôturer ce point.
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les éléments justifiant que ses installations électriques sont vérifiées. Notamment le certificat Q18 établi par l'APAVE dont le dernier contrôle a été réalisé le 02/12/2022. Le rapport fait l'objet d'une observation (fixation presse Muller) qui a fait l'objet d'une prise en compte et de travaux en suivant. L'exploitant indique que le prochain passage de contrôle des installations électriques est prévu pour décembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que les fûts d'huiles sont positionnés sur bac de rétention. Ce n'est pas le cas pour les fûts de graisse qui sont dans l'atelier. L'exploitant devra les positionner également sur rétention.

Concernant le local "produits chimiques", l'exploitant indique que c'est la dalle au sol et la butée qui fait office de rétention. L'exploitant s'assurera du dimensionnement de la rétention à la quantité de produits stockés. Par ailleurs, le local de stockage ne permet pas de définir les "familles" de produits (acide/base) stockés, il devra être réalisé un regroupement par famille (et par rétention si nécessaire, les acides et les bases ne pouvant être stockés sur la même rétention) et une signalétique adaptée dans le local devra être mise en place.

Enfin, concernant le local peinture, ce dernier ne comporte pas de rétention. L'ensemble des produits qui y sont mis en œuvre devront être positionnés sur rétention.

Observations :
L'exploitant devra mettre en œuvre les modalités liées aux rétentions sus-citées sous 3 mois.

Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 5 **:** Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :
Lors de la visite, l'inspection constate que déchets de type pneumatiques, ferrailles et anciens tracteur sont présents sur le site (dans la cour au fond et sur le côté gauche).

L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de procéder régulièrement à l'évacuation de ses

déchets vers des installations de traitement dûment agrée. Le bordereau de suivi (BSD) de l'évacuation des déchets, notamment pneumatique devra être transmis à l'inspection sous 3 mois.
Observations : **L'exploitant devra procéder à l'évacuation des déchets sus-cités sous 3 mois et transmettre les BSD à l'inspection.**
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale

N° 6 **:** Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la signalisation partielle d'une zone ATEX (présence d'autocollant mais marquage au sol effacé). L'exploitant a indiqué que cet affichage était corrélé historiquement au conduit d'évacuation du four. L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'identification de la zone ATEX et de procéder au renforcement de sa signalisation si cette dernière était confirmée. L'exploitant dispose de 3 mois pour réaliser cette action.
Observations : **L'inspection demande à l'exploitant de confirmer l'identification de la zone ATEX et de procéder au renforcement de sa signalisation si cette dernière était confirmée. L'exploitant dispose de 3 mois pour réaliser cette action.**
Type de suites proposées : Lettre de suite préfectorale